|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.5−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.97/Rev.3/Amend.5 | |
|  | 9 novembre 2015 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 97: Règlement no 98

Révision 3 − Amendement 5

Complément 6 à la série 01 d'amendements au Règlement − Date d’entrée en vigueur:  
8 octobre 2015

Prescriptions uniformes concernant l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Ce document constitue un outil de documentation. Le texte authentique et contraignant juridique est: ECE/TRANS/WP.29/2015/27.

*Annexe 4,*

*Paragraphe 1.2.1.1*, modifier comme suit:

«1.2.1.1 Mélange d’essai

1.2.1.1.1 Pour projecteur avec glace extérieure en verre:

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100  μm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC3,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %), et

une quantité appropriée d’eau distillée de conductivité ≤ 1 µS/m.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.

1.2.1.1.2 Pour projecteur avec glace extérieure en plastique:

Le mélange d’eau et de polluant à appliquer sur le projecteur doit être constitué de:

9 parties (en poids) de sable de silice dont la granulométrie est comprise entre 0 et 100 μm,

1 partie (en poids) de poussière de charbon végétal produit à partir de bois de hêtre, de granulométrie comprise entre 0 et 100 μm,

0,2 partie (en poids) de NaCMC3,

5 parties (en poids) de chlorure de sodium (pur à 99 %),

13 parties (en poids) d’eau distillée ayant une conductivité ≤1 μS/m, et

2 ± 1 parties en poids d’agent de surface4.

Le mélange ne doit pas dater de plus de 14 jours.».